



## Décision individuelle n°222/2021

**Pétitionnaire** : Monsieur Romain Le Divelec  
**Adresse** : 24 Rue de la Savarière – 44230 Saint-Sébastien-Sur-Loire  
**Localisation** : Cœur du parc national des Écrins  
**Nature de la demande** : Inventaire prospection d'hyménoptères  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Damien COMBRISSEON

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 04 mai 2021 par Monsieur Romain Le Divelec, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Romain Le Divelec est autorisé à réaliser des prospections/prélèvements d'hyménoptères dans le cadre d'un inventaire. Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du cœur du parc national des Écrins ;

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
3. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
4. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (Pôle AURA/INPN/GBIF/...),
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,

6. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
7. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
9. les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de prélèvements, avant de prospecter les zones.

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période allant du 14 juin 2021 au 19 juin 2021.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 20/05/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre Commenville

Copies : secteur du Briançonnais/Vallouise  
secteur du Champsaur/Valgaudemar  
secteur du Valbonnais/Oisans  
secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.